



**ARRETE DU MAIRE AT 326/25**

**INTERDISANT L'ACCES AU PARKING SITUÉ A  
PROXIMITÉ DE LA CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DES AVALATS  
ET AUX PARCELLES CADASTRÉES  
AO 17 ET AO 18.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

VU les articles L 2211.1, L 2213.1, L 2213.6, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 4112, R 141.3, R 411.4 et R 411.7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

**CONSIDÉRANT** les inondations ayant affecté le Tarn entre le 22 et le 25 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire protection des installations sensibles et des réseaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

**- ARRÊTE -**

**Article 1: Interdiction d'accès au parking situé aux Avalats, face à la centrale hydroélectrique**

Suite à la crue du Tarn survenue entre les 22 et 25 décembre 2025, le revêtement du parking a subi d'importantes détériorations, au point d'exposer les canalisations d'eau potable. Il convient donc d'interdire l'accès au parking aux piétons ainsi qu'à tous les véhicules, à l'exception des engins suivants:

- véhicules des services de secours ;
- véhicules d'EDF pour l'accès à la centrale ;
- véhicules de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour l'accès à la station d'épuration ;
- véhicules de la société Eiffage route en charge de la remise en état.

Cette restriction restera en vigueur jusqu'à la remise en état complète du revêtement.

**Article 2:** Interdiction d'accès aux espaces verts des parcelles AO 17 et AO 18

L'inondation du Tarn du 22 au 25 décembre 2025 a endommagé la clôture et le mur de soutènement de la parcelle AO 17, créant un risque élevé pour la sécurité des piétons. La proximité des installations de captage d'eau de la centrale hydroélectrique et le risque de chute rendent l'accès à la zone dangereux.

Par conséquent, l'accès aux espaces verts situés sur les parcelles cadastrées AO 17 et AO 18 est totalement interdit.

Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que les services d'EDF aient sécurisé les lieux et donné leur accord pour la réouverture de l'accès.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sites concernées, accompagné d'une affiche d'interdiction d'accès.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 31 décembre 2025  
Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

